



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 69849

## Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur une attente de l'association Lorraine des officiers mariniers concernant la situation des militaires engagés quittant l'armée avant d'avoir effectué quinze années de service. En effet, rappelant que dans cette hypothèse, ils ne bénéficient pas de l'ouverture de droits à une pension militaire, elle déplore qu'ils perdent leurs bonifications annuitaires et souhaiterait, en particulier, être informée de l'évolution de l'étude ministérielle visant à permettre leur prise en compte, afin d'améliorer le niveau de la pension de vieillesse que ces personnes perçoivent au titre du régime général. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce propos.

## Texte de la réponse

Les militaires rayés des contrôles sans justifier de quinze années de services ne peuvent bénéficier, sauf s'ils sont reconnus invalides, d'une pension de leur régime spécial de retraite. Ils sont rétablis dans leurs droits auprès de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Toutefois, les bonifications prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite qui permettent aux militaires remplissant les conditions d'ouverture du droit à la pension militaire de bénéficier, en sus des années de services effectifs, d'annuités supplémentaires ne sont pas prises en compte dans le calcul de la pension de vieillesse du régime général. Il en résulte une différence de traitement, au regard de la retraite, entre des militaires ayant accompli les mêmes services dans les mêmes conditions selon le régime qui liquide leur pension de retraite. Le ministre de la défense est conscient de ce problème qui est cependant indissociable de la réflexion menée actuellement sur l'évolution des régimes de retraite puisqu'elle touche le régime spécial des militaires et le régime général de la sécurité sociale ainsi que la délicate question de leur coordination. En effet, le transfert des bonifications du régime spécial vers le régime général nécessite des adaptations juridiques complexes qui trouveront à s'intégrer dans une évolution plus générale. Il implique également qu'ait été mesuré avec exactitude son impact financier, tant en matière de transfert de cotisations qu'en terme d'incidence sur le niveau des pensions à verser et, par conséquent, sur l'équilibre financier à long terme du régime général. En tout état de cause, la conduite de l'examen de la situation des militaires ayant accompli moins de quinze années de services au regard de leur retraite, et notamment des bonifications reste une priorité du ministère de la défense.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69849

**Rubrique :** Retraites : régime général

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 décembre 2001, page 6860

**Réponse publiée le** : 18 février 2002, page 908